

# Elections professionnelles

Lettre de syndicats CGT aux députés et sénateurs

## **RAPPEL : Articles 21 et 22 de la loi « égalité des chances » :**

Dans la loi “égalité des chances”, les articles 21 et 22, modifiaient l'article L 620-10 du code du travail : après les mots : « *y compris les travailleurs temporaires* », sont insérés les mots : « *et à l'exclusion des salariés intervenant dans l'entreprise en exécution d'un contrat de sous-traitance* ».

Le Conseil Constitutionnel a censuré les articles 21 et 22 par la décision 2006-535 au motif que cette modification était un cavalier juridique.

## **Article 32 du projet de loi sur le « développement de la participation et de l'actionnariat salarié » :**

Dans le chapitre IV “autres mesures relatives au droit du travail” du nouveau projet de loi, l'article 32 reprend entièrement le texte censuré par le Conseil Constitutionnel en mars. Il semble bien que cet article 32 soit, à nouveau, un cavalier juridique par l'absence de lien direct avec le reste du projet de loi.

En outre, cette modification va à l'encontre de la jurisprudence de la Cour de Cassation qui affirme que les salariés d'entreprises extérieures mis à disposition doivent être inclus dans les élections professionnelles du donneur d'ordre.

## **Les derniers jugements rendus sont conformes à la jurisprudence de la Cour de cassation :**

Les syndicats CGT Airbus France des quatre établissements de Méaulte, Nantes, Saint-Nazaire et Toulouse ont demandé que tous les salariés sous-traitants et intérimaires, travaillant *in situ* chez Airbus, soient comptabilisés dans le décompte des effectifs et inclus dans l'électorat aux élections professionnelles des délégués du personnel.

Devant le refus des directions, des recours ont été déposés devant les Tribunaux d'instance pour que les protocoles électoraux précisent :

- que le décompte des effectifs inclut les intérimaires et sous-traitants,
- que les informations pertinentes sur la détermination des effectifs et des collègues soient fournies aux organisations syndicales,
- que les intérimaires et sous-traitants soient inclus dans le corps électoral aux élections DP.

Dans les quatre établissements d'Airbus, la CGT a gagné devant les Tribunaux d'instance et obtenu l'annulation des protocoles électoraux (NDLR : la décision du TI de Péronne est reproduite et commentée en page 444 du *Droit Ouvrier*).

A ce jour, les élections ont eu lieu dans trois établissements sur quatre. Le décompte des effectifs a été effectué en incluant les salariés sous-traitants mis à disposition dans l'entreprise. Les élections sont prévues à Airbus Toulouse début décembre 2006 dans les mêmes conditions.

## **L'instabilité juridique :**

D'autres organisations syndicales ont engagé des recours devant les Tribunaux d'instance, comme les syndicats CGT Latécoère et Siemens.

Le premier projet de modification législative, sa censure par le Conseil constitutionnel, le deuxième projet de loi représentent une insécurité juridique qui amène les juges à reporter les rendus de jugements ou les audiences sur le sujet.

Par exemple, le juge du TI de Toulouse, qui devait rendre son jugement dans l'affaire Siemens le 19 juin 2006, a reporté ce rendu à fin décembre. Le même TI de Toulouse a reporté à une date ultérieure, sans plus de précisions, l'audience où devait être plaidé le dossier déposé par la CGT de Latécoère.

## **Demandes des syndicats CGT Airbus, Latécoère et Siemens :**

Ce projet de modification de l'article L. 620-10, présenté pour la deuxième fois, tente de surpasser une censure du Conseil constitutionnel et désavoue la jurisprudence de la Cour de cassation. De plus, il entretient une insécurité juridique dommageable pour les entreprises, les salariés et les magistrats.

Les syndicats CGT d'Airbus France, de Latécoère et de Siemens vous demandent de tout mettre en œuvre pour que cet article 32 soit retiré du projet de loi afin que la censure du Conseil constitutionnel et la jurisprudence de la Cour de cassation soient respectées. Les Tribunaux d'instance pourront alors rendre la justice dans la sérénité.